

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ARRÊT ET LIMITATION TEMPORAIRES
DES USAGES NON-PRIORITAIRES DE L'EAU
DEPUIS LE RESEAU D'EAU POTABLE

N°A/2022/170
Du 10 octobre 2022

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1321-1 à L1321-10,

Vu les articles R610-5 et R131-13 du code pénal

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2022-0710 en date du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2022-1081 du 5 août 2022 portant limitation des usages de l'eau niveau **crise** sur le territoire du Sud-Ouest Lémanique, en particulier son article 7,

Vu le procès-verbal du bureau communautaire de Thonon Agglomération du 4 octobre 2022 relatif aux difficultés rencontrées pour alimenter certains réservoirs situés sur son territoire,

Considérant que cette situation est directement liée aux consommations en eau potable, couplées aux conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et fort déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et la sécurité publique,

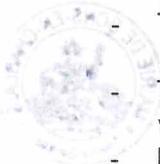
Considérant qu'à tout moment, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions suivantes, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bons-en-Chablais.

Article 2 : Sont interdits temporairement :

- Toute forme d'**arrosage** portant sur les pelouses, espaces verts, jardins potagers, pots de fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes,
- Toute forme de **remplissage** de cuves ou piscines, y compris pour le maintien des niveaux,
- Tout usage extérieur à des fins de **lavage**, que ce soit sur des véhicules, terrasses, voiries, sols, murs, toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- L'alimentation en continu et en circuit ouvert de **fontaines** ou bassins, même privés, sauf dérogation accordée en raison de l'impossibilité technique de fermeture, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1081



Article 3 : Sont limités temporairement :

- Un arrosage localisé des **pieds d'arbres et arbustes** plantés depuis moins d'un an, toléré uniquement de nuit, entre 20h et 8h, en privilégiant la réutilisation d'eau de pluie préalablement stockée.
- Un arrosage localisé (pied à pied), manuel (arrosoir au goulot) et réduit au strict minimum (1 jour sur 2) pour les plants potagers de **légumes**, toléré exclusivement de nuit, entre 20h et 8h, et en privilégiant la réutilisation d'eau de pluie préalablement stockée ou le recyclage d'eaux claires domestique (eaux de rinçage ou de cuisson).

Article 4 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux usages domestiques par prélèvement sur le réseau d'eau potable.

Le remplissage de citernes, cuves ou piscines reste autorisé uniquement lorsqu'il est effectué par récupération d'eaux de pluie.

Article 5 : L'alimentation des systèmes de nettoyage haute-pression et des aires de lavage des véhicules est interdite depuis le réseau d'eau potable, y compris pour les professionnels.

Les stations automatiques de lavage non dotées de contrôle d'accès doivent être mises à l'arrêt par l'exploitant.

Les autres activités artisanales, industrielles et agricoles sont invitées à restreindre leurs consommations au strict minimum. Un registre de prélèvement devra être mis en place et tenu à disposition des autorités compétentes.

Article 6 : En cas de pénurie, l'eau distribuée pourra être déclarée impropre à la consommation humaine. Dans ce cas, une communication spécifique sera mise en place. Il convient donc de rester attentif aux informations diffusées quant à la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et tant que les conditions hydrométéorologiques subsisteront.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur pour les contraventions de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive)

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Ampliation sera transmise en Préfecture et Agence Régionale de Santé

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 10 octobre 2022

Le Maire,
Olivier JACQUIER



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.